

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION N° 2019-32

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'ESPÈCES PROTÉGÉES AU
TITRE DE L'ARTICLE R 411-13-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

La proposition de liste établie par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et soumise à l'avis du CNPN représente un total de 1191 espèces. Ces listes conduiraient, d'après les estimations faites par la DEB, à un taux de déconcentration (transfert aux CSRPN) de 73 % des avis de demandes de dérogation « espèces protégées », soit près des trois quarts des dossiers.

Le CNPN tient d'abord à rappeler qu'une telle réforme ne pourra être crédible, du point de vue de la démarche politique de déconcentration comme de celui de l'établissement d'une nouvelle liste des espèces protégées relevant de la compétence du CNPN, que si la réflexion générale s'appuie sur une démarche scientifique robuste, partagée et garantissant une protection forte des espèces menacées d'extinction, conformément à l'ambition portée par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et aux principes de non régression environnementale et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le CNPN souhaite ensuite préciser qu'il est favorable, sur le principe, à une plus grande implication des CSRPN dans l'expertise des dossiers de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, ceci permettant une répartition de la charge de travail, ainsi

que davantage de collaboration et de synergie entre ces deux instances, à condition toutefois que ce transfert de charge soit cohérent et raisonnable, ce qui ne nous semble pas être le cas de la proposition ministérielle actuelle.

Le principe de répartition entre CNPN et Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) que nous avons retenu a été que les espèces protégées, présentant un enjeu de conservation élevé au niveau national, restent de compétence nationale (donc CNPN) et que celles à enjeu régional soient logiquement traitées au niveau régional (donc CSRPN), en l'adaptant si nécessaire aux situations spécifiques de chacun des territoires d'Outre-mer. Ce critère d'enjeu proposé par le CNPN s'appuie sur les listes rouges d'espèces menacées établies selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), comprenant les espèces classées comme CR (en danger critique d'extinction), EN (en danger d'extinction) et VU (vulnérables).

Le CNPN comprend que la DEB ait eu besoin d'évaluer des taux de déconcentration des dossiers sur la base des trois années précédentes. Il rappelle cependant que ces taux ne sont qu'indicatifs et ne peuvent prétendre refléter les évolutions à venir. En cela, ils ne peuvent constituer le seul critère de choix des espèces. Il relève également que le calcul de ces taux présente des incertitudes élevées. À titre d'exemple, le nombre de dossiers (20) indiqué pour le Balbuzard pêcheur au cours des trois dernières années, ne correspond pas aux dossiers réellement examinés, dans lesquels un impact résiduel sur l'espèce avait été évalué (soit 2 ou 3). Nous recommandons donc une grande prudence dans l'analyse de ces chiffres qui semble surévaluer le nombre de dossiers qui seraient traités par le CNPN.

La liste proposée par la DEB ne peut pas être considérée comme acceptable pour les raisons suivantes :

- Concernant les **Cétacés**, l'immense majorité des espèces appartient à des populations dont l'aire de répartition est une grande région marine englobant plusieurs pays. Les cétacés étant d'une extrême mobilité en fonction des saisons et de la disponibilité de ressources alimentaires, l'échelle d'une région française n'est pas pertinente pour évaluer un impact sur une population. La plupart des espèces sont 'données-déficientes' en ce qui concerne des éléments essentiels comme la densité de population, la fécondité, ou la longévité. Par ailleurs, l'évaluation d'un impact et de la pertinence des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) peuvent nécessiter un niveau d'expertise non disponible actuellement dans toutes les régions de France métropolitaine et d'Outre-mer. L'analyse des états initiaux et des risques sur les espèces de « plongeurs profonds » nécessitent, elles, des compétences très spécifiques. L'impact sur le nombre de dossiers à traiter au niveau national est par ailleurs très faible car, pour la métropole, la totalité des dossiers marins concerne déjà les deux cétacés de l'arrêté de 1999 (le Grand dauphin *Tursiops truncatus* et le Marsouin commun *Phocoena phocoena*) et les dossiers Outre-mer sont peu nombreux et déjà concernés par deux espèces retenues dans la proposition de la DEB (le Cachalot *Physeter macrocephalus* et le Mégaptère *Megaptera novaeangliae*).
- Pour les **Tortues marines** (6 espèces sur les 7 espèces mondiales, présentes sur la grande majorité des territoires d'Outre-mer à l'exception des territoires du Sub-antarctique et de l'Antarctique), toutes les espèces présentes en Outre-mer ne sont actuellement pas reprises, et aucune en métropole. Or elles figurent toutes dans la liste rouge des espèces menacées au plan mondial : en danger critique (2 espèces), en danger (2) ou vulnérable (2). Du fait de la répartition des territoires français, tous les océans accueillent ces espèces, soit pour la reproduction, soit en phase d'alimentation et la France porte donc une responsabilité importante dans leur conservation. De plus, au fil de leur migration au sein d'un même océan, les individus d'une espèce peuvent être présents en période de reproduction dans un territoire français et en phase de migration ou d'alimentation dans un autre. Enfin, elles font toutes l'objet de Plan nationaux d'actions (PNA), voire de plans

« régionaux » à l'échelle d'une région océanique: par exemple dans le Sud-Ouest de l'Océan Indien. L'ensemble de ces raisons justifie un traitement au niveau national.

- Mis à part deux espèces rarissimes de **Chiroptères** figurant déjà sur l'arrêté de 1999, cet arrêté destituerait le CNPN d'un avis sur toutes les autres espèces de chiroptères, espèces bénéficiant d'un PNA, ce qui est inacceptable du fait de la forte régression d'un certain nombre d'espèces consécutif, en particulier, dû aux impacts des parcs éoliens, d'autant plus quand le rayon d'action des individus de ces espèces est supra-régional (espèces migratrices en particulier), ce qui justifie un examen dépassant l'échelle régionale.
- Le nombre d'espèces d'**Insectes** proposé est très (trop) modeste (seulement 12 espèces pour la métropole, dont plusieurs espèces CR, EN, ou VU manquantes dans la liste proposée) au regard de leur rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et de l'existence des trois PNA « Odonates », « Papillons de jour » et « France, terre de pollinisateurs ».
- Concernant les **Poissons**, il manque dans la liste établie par la DEB plusieurs espèces classées CR ou EN, dont la Grande Alose (*Alosa alosa*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et l'Ombre chevalier (*Salvelinus alpinus*). Il importe aussi d'ajouter les espèces protégées classées vulnérable (VU) suivantes : le Saumon atlantique (*Salmo salar*), qui bénéficie de programmes nationaux et internationaux de restauration de ses populations ; le Brochet commun (*Esox lucius*) et le Brochet aquitain (*Esox aquitanicus*)¹ ; la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) et l'Ombre commun (*Thymallus thymallus*). Cette demande résulte de la dynamique des populations résiduelles en fort déclin et de l'état de conservation dégradé qui en résulte, ou de la diminution drastique de leur aire de répartition spatiale à l'échelle nationale (UMS Patrinat, 2019²). En outre, il y aurait lieu d'ajouter le Cabot bouche-ronde ou Cotylope à nageoires rouges (*Cotylopus rubripinnis*) poisson endémique de l'archipel des Comores, dont les populations sont fortement altérées par les usages directs et les rejets en rivière sur la plupart des îles de l'archipel. À noter qu'en Métropole, de nombreuses autres espèces de poissons présentent un degré de menace d'extinction élevé, sans pour autant bénéficier d'un statut de protection. C'est le cas notamment de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*), du Chevesne catalan (*Squalius laietanus*) et de la Lote de rivière (*Lota lota*).
- Pour les **Oiseaux**, de nombreuses espèces menacées VU à faibles effectifs n'ont pas été retenues sur les listes de la DEB. Nous proposons d'en ajouter 22 (cf. liste ci-dessous) et d'en enlever 18 qui avaient été proposées initialement.
- À l'inverse, pour la **Flore vasculaire** de La Réunion et de Mayotte, compte tenu des révisions récentes (respectivement 2017 et 2018) des listes d'espèces de plantes protégées fondées sur les dernières listes rouges UICN (2013 et 2014), la proposition actuelle n'aboutirait à pratiquement aucune déconcentration et priverait les CSRPN/CSPN de tout rôle futur ; il en est de même pour la faune de La Réunion.

¹La différence entre les deux espèces de Brochet (commun et aquitain) ayant été découverte récemment (2014), ces deux espèces étaient rassemblées sous la même appellation *Esox lucius* à la date de publication de l'arrêté du 8/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. Elles sont de fait, toutes deux ciblées par cet arrêté.

²UMS Patrinat, 2019 - Résultats synthétiques de l'état de conservation des habitats et des espèces, période 2013-2018. Rapportage article 17 envoyé à la Commission européenne, avril 2019.

Pour toutes ces raisons, le CNPN a estimé que cette proposition de la DEB ne pouvait être acceptable. Les modifications suivantes devraient être apportées pour que la proposition nous apparaisse cohérente et permette une bonne répartition des tâches entre le CNPN et les CSRPN :

MÉTROPOLE et OUTRE-MER (tous territoires) : il est proposé de ne pas décliner ces espèces par territoire (Métropole et Outre-mer), mais de les lister sous le titre « espèces de tortues marines et de cétacés protégés présents sur le territoire national » : 57 espèces à ajouter :

- Ajout à la liste CNPN des 6 espèces protégées de **Tortues marines** : Tortue luth (*Dermodochelys coriacea*), Tortue verte (*Chelonia mydas*), Tortue de Kemp : (*Lepidochelys kempii*), Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*), Tortue caouanne (*Caretta caretta*), Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*).
- Ajout à la liste CNPN des 51 espèces de **Cétacés protégés** et présents en France (en plus des 2 espèces figurant sur l'arrêté du 9 juillet 1999).

METROPOLE :

- **Mammifères** : Ajout du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), du Loup (*Canis lupus*) et des 6 espèces de chiroptères suivantes : Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Oreillard montagnard (*Plecotus macrobullaris*), Murin d'Escalera (*Myotis escaleraei*) et Murin du Maghreb (*Myotis punicus*).
- **Oiseaux** : Addition des 22 espèces VU à faibles effectifs suivantes : Puffin cendré, Océanite tempête, Butor étoilé, Flamant rose, Milan royal, Balbuzard pêcheur, Elanion blanc, Talève sultane, Marouette ponctuée, Gravelot à collier interrompu, Grand Gravelot, Guifette moustac, Goéland railleur, Sterne hansel, Mouette tridactyle, Hibou des marais, Pic à dos blanc, Hirondelle rousseline, Tarier des prés, Rousserolle turdoïde, Hypolaïs ictérine, Pie-Grièche à tête rousse, et acceptons le retrait de la liste nationale de 18 espèces VU générant davantage de dossiers ;
- **Poissons** : Ajout des 8 espèces CR, EN ou VU suivantes : Grande Alose (*Alosa alosa*), Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), Saumon atlantique (*Salmo salar*), Brochet commun (*Esox lucius*), Brochet aquitain (*Esox aquitanicus*), Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) et Ombre commun (*Thymallus thymallus*).
- **Insectes** : Ajout des 7 espèces VU suivantes : Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Damier des Knauties (*Euphydryas desfontainii*), Azuré des paluds (*Phengaris nausithous*), Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*), Piéride de l'Aethionème (*Pieris ergane*), Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).
- **Batraciens et reptiles** : Ajout des 2 espèces VU suivantes : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*).

GUYANE : 11 espèces à rajouter, 11 à supprimer

- **Batraciens** : 2 espèces à ajouter : *Anomaloglossus dewynteri* (CR) et *Anomaloglossus blanci* (EN),
- **Mammifères** : 2 espèces à ajouter (VU mondial) : *Trichechus inunguis*, Lamantin d'Amazonie,
- **Oiseaux** : 7 espèces à ajouter (*Thalasseus sandvicensis eurygnathus*, *Hydropsalis cayennensis*, *Hydropsalis climacocerca*, *Orthopsittaca manilatus*, *Pygochelidon melanoleuca*, *Tachyphonus phoenicius*, *Xenopipo atronitens* (ces propositions résultant des discussions entre CNPN et CSRPN de la Guyane). 9 espèces à

supprimer : *Catharacta skua maccormicki*, *Procellaria oceanica*, *Rissa tridactyla*, *Thalassarche chlororhyncos*, *Nomonyx dominicus*, *Porphyrio martinicus* (espèces n'ayant pas de statut LR et sans enjeu dans le contexte guyanais), *Tyto alba*, *Vanellus cayanus* (demande du CSRPN de conserver ces deux espèces), *Puffinus assimilis* (absence en Guyane).

- **Reptiles** : 1 espèce à ajouter : *Melanosuchus niger* (A dire d'experts et suivant les discussions entre le CSRPN et le CNPN, cette espèce rare doit rester de compétence CNPN). Deux espèces à supprimer : *Clelia clelia* et *Xenodon severus*, probablement disparues de Guyane.

GUADELOUPE : 3 espèces à rajouter, 17 espèces à supprimer.

- **Flore** : 11 espèces doivent être retirées de la liste, car elles ne sont pas protégées à ce jour, en dépit de leur situation de conservation dégradée (évaluations Liste Rouge) : *Anathallis mazei*, *Capparis coccolobifolia*, *Cohniella juncifolia*, *Hieronyma alchorneoides*, *Mormolyca pudica*, *Oncidium altissimum*, *Picrasma excelsa*, *Potamogeton nodosus*, *Rocheortia spinosa*, *Syagrus amara*, *Tolumnia urophylla*.
- **Coraux** : Ajout des 8 espèces suivantes : *Acropora prolifera*, *Agaricia grahamae*, *A. undata*, *Cladocora arbuscula*, *Mycetophyllia aliciae*, *M. danana*, *M. lamarckiana*, *Oculina diffusa*.
- **Mammifères** : 1 espèce à ajouter : *Trichechus manatus* (Espèce disparue de l'archipel, mais pouvant faire l'objet de réintroduction).
- **Oiseaux** : 1 espèce à ajouter : *Sterna hirundo* Sterne pierregarin (Espèce discutée avec le CSRPN, pour sa population nicheuse caraïbe pouvant se retrouver sur l'archipel, et tout aussi vulnérable que peut l'être la Sterne de Dougall. 1 espèce à supprimer : *Rissa tridactyla*, car l'espèce n'a pas localement de statut LR approprié, et de plus ne présente aucun enjeu dans le contexte local.
- **Reptiles** : 1 espèce à ajouter : *Capitellum mariagalantae* Scinque de Marie-Galante (A dire d'expert, et en accord avec le CSRPN, cette espèce est retenue dans cette liste. 5 espèces à supprimer : *Mabuya desiradae* (= *Ctenonotus desiradei*), l'Anolis de la Désirade, a été retiré sur proposition du CSRPN, de même que les autres taxons endémiques du fait que leur plasticité écologique qui rend ces espèces peu menacées à ce jour, en dépit de leur endémicité stricte : *Ctenonotus chrysops* (Anolis de Petite Terre), *Ctenonotus ferreus* (Anolis de Marie-Galante), *Ctenonotus kahouannensis* (Anolis de Kahouanne), et *Ctenonotus terraealtae* (Anolis des Saintes).

MARTINIQUE : 3 espèces à rajouter, 16 espèces à supprimer.

- **Flore** : 15 espèces peuvent être retirées de la liste, car elles ne sont pas protégées à ce jour, en dépit de leur situation de conservation dégradée (évaluations Liste Rouge) : *Acrocomia karukerana* (n'existe pas en Martinique, propre à la Guadeloupe), *Cohniella juncifolia*, *Drypetes serrata*, *Epidendrum calanthum subsp. revertianum*, *Heliotropium microphyllum*, *Hieronyma alchorneoides*, *Maclura tinctoria*, *Picrasma excelsa*, *Potamogeton nodosus*, *Prosthechea cochleata*, *Rocheortia spinosa*, *Syagrus amara*, *Tanaecium crucigerum*, *Tetramicra elegans*, *Trichosalpinx dura*.
- **Coraux** : Ajout des 8 espèces suivantes : *Acropora prolifera*, *Agaricia grahamae*, *A. undata*, *Cladocora arbuscula*, *Mycetophyllia aliciae*, *M. danana*, *M. lamarckiana*, *Oculina diffusa*.
- **Oiseaux** : 2 espèces à ajouter : *Cyanophaea bicolor* Colibri à tête bleue (endémique EN. Une espèce endémique des forêts d'altitude de l'île) et *Sterna hirundo* Sterne pierregarin (Espèce retenue pour sa population nicheuse caraïbe pouvant se retrouver sur l'île, et vulnérable comme peut l'être la Sterne de Dougall).

- **Reptiles** : 1 espèce à supprimer : *Mabuya mabouya* (Cette espèce est éteinte, sa redécouverte demeurant de l'avis de tous hautement improbable, et son maintien dans cette liste devenant de fait malheureusement inutile).

MAYOTTE :

- **Flore** : Ajouter les 14 espèces suivantes : *Begonia anjuanensis*, *Croton mayottae*, *Cyathea boivinii*, *Eugenia pascalania*, *Ivodea mayottensis*, *Marantochloa comorensis*, *Mariscus mayottensis*, *Noronhia mayottensis*, *Oeceoclades furcata*, *Psychotria boiviniana*, *Solanum macrothyrsum*, *Syzygium comorense*, *Tylophora mayottae*, *Wollastonia biflora*. Suppression de 119 espèces qui resteront de compétence CSRPN et maintien pour le CNPN d'une liste de 110 espèces (transmise par le CNPN à la DEB le 31 août 2019, cf. liste ci-jointe), auxquelles s'ajoutent les 14 espèces ci-dessus.
- **Poissons** : Ajout d'une espèce : Cabot bouche-ronde dit aussi Cotylope à nageoires rouges (*Cotylopus rubripinnis*).

REUNION :

- **Flore** : Suppression, en accord avec le CSRPN de La Réunion, de 115 espèces qui resteront de compétence CSRPN et maintien pour le CNPN d'une liste de 104 espèces (transmises par le CNPN à la DEB le 31 août 2019, cf. liste ci-jointe). Addition de l'espèce *Delosperma napiforme*.
- **Oiseaux** : Suppression pour le CNPN des 3 espèces suivantes, Echenilleur de La Réunion (*Lalage newtoni*), Hironnelle des Mascareignes (*Phedina borbonica*), Salangane des Mascareignes (*Aerodramus francicus*), qui seront traitées par le CSRPN.
- **Reptiles** : Addition d'une espèce de reptile protégé et CR, le Gecko vert de Manapany (*Phelsuma inexpectata*); Suppression pour le CNPN de l'espèce Phelsume de Bourbon (*Phelsuma borbonica*). Egalement retirer le Scinque de Bouton *Cryptoblepharus boutonii*, protégé à Mayotte mais pas à La Réunion.
- **Insectes** : Suppression pour le CNPN des 2 espèces Vanesse de l'Obétie (*Antanartia borbonica*) et Papillon la Pâturage (*Papilio phorbanta*).
- **Poissons** : Retirer les 7 espèces proposées par la DEB, car elles ne sont pas protégées à La Réunion
- **Coraux** : Retirer les 5 espèces mentionnées, car elles ne sont pas protégées à La Réunion
- **Crustacés** : Retirer les 2 espèces mentionnées, car elles ne sont pas protégées à La Réunion

SAINT-PIERRE ET MIQUELON :

- **Flore** : Il n'y a malheureusement aucune espèce végétale protégée à Saint-Pierre et Miquelon
- **Faune** : Selon le même principe que celui retenu pour les autres territoires d'Outre-mer, ajout, du fait de l'absence de liste rouge pour le territoire, des espèces animales protégées qui sont menacées au niveau mondial (espèces CR, EN et VU), entre autres et en particulier le Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*), dont il ne reste actuellement qu'un seul couple nicheur dans l'archipel.

TAAF :

- Il convient de reprendre la **liste complète des oiseaux et mammifères marins protégés** puisqu'il n'existe pas de CSPN dans ces territoires.

L'ensemble des espèces proposées par le CNPN correspond à une diminution d'environ 150 espèces à traiter par le CNPN par rapport à la liste proposée par la DEB, sans prendre en compte les espèces à ajouter des TAAF et de Saint-Pierre et Miquelon). Elle devrait conduire à un **taux de décentralisation de l'ordre de 55 à 60 %, ce qui nous paraît être une répartition équilibrée et cohérente entre CNPN et CSRPN.**

Le vote relatif à la proposition des 1195 espèces par la DEB a reçu un avis défavorable du CNPN (22 votes défavorables, 0 favorable et 2 abstentions).

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER